PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Parc des écureuils» sur la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2798

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2798, déposée complète par Eurogal le 19 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 05 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste une opération de renouvellement urbain d'une zone d'activité Perica visant à créer environ 200 emplois sur la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet soumis notamment à l'obtention d'un permis d'aménager puis d'un permis de construire, comprend sur un tènement de 35 129 m² :

- la démolition déjà réalisée d'un bâtiment d'une emprise au sol de 4 000 m², anciennement occupé par une activité d'installation classée pour l'environnement (ICPE) ;
- l'abattage déjà réalisé de plusieurs arbres ;
- la création sur 14 040 m² d'emprise au sol, correspondant à la construction de sept bâtiments d'activités dont certaines pourraient faire l'objet d'une procédure au titre des ICPE ;
- l'aménagement d'espaces paysagers et des voiries internes permettant la desserte des différents bâtiments d'activités ;
- 180 places de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- à l'entrée est de la ville de Rillieux-la-Pape, en zone urbaine UEi2 (zones d'activités économiques) du PLU-H de la métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et opposable depuis le 18 juin 2019 ;

que le plan de zonage dudit PLU-H identifie sur le site du projet des espaces végétalisés à valoriser (EVV) ;
- en bordure d'une ligne ferroviaire, sur un site comprenant une zone artificialisée au nord et une friche agricole d'environ 1 ha au sud ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :
- un arbre susceptible d'abriter des espèces protégées a été abattu avant la réalisation du pré-diagnostic ;
- le pré-diagnotic réalisé par un écologue ne précise pas les dates auxquelles les passages sur site ont été réalisées ;
- qu'il est reconnu la présence sur le site de dix-huit espèces avifaunistiques dont dix protégées parmi lesquelles cinq sont qualifiées de « nicheuses potentielles boisements et haie centrale », une espèce de reptile protégée ;
- l'état initial réalisé nécessite d'être complété pour s'assurer que la séquence des mesures « éviter, réduire, compenser » est appropriée aux enjeux réels du site ;
- des diverses mesures favorables à la biodiversité (nichoirs, gestion extensive des milieux ouverts, etc.) sont citées mais ne sont pas quantifiées dans le dossier ;
- il est proposé de supprimer les espaces végétalisés à valoriser (EVV) identifiés dans le plan de zonage du PLU-H sans proposer des mesures d'évitement ou de réduction ;
- le porteur du projet ne précise pas qu'il va déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement ;

Concluant que :
- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Parc des écureuils» sur la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - compléter l'état initial du site en matière de diagnostic écologique ;
  - présenter les mesures :
    - d'évitement en particulier celles permettant de justifier la suppression des espaces végétalisés à valoriser (EVV) identifiés dans le plan de zonage du PLU-H,
    - de réduction et de compensation appropriées afin de garantir que le projet ne présentera pas d'impact résiduel en particulier sur les espèces protégées présentes sur le site ; ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de projet dénommé « Parc des écureuils», enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2798 présenté par Eurogal concernant la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/11/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03